

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20 mai 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond,
Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compte Communal - Exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes "2018" établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur leur demande et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix "pour"

Art.1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	70.433.239,48	70.433.239,48

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
----------------------------	----------------	-----------------	-----------------

Résultat courant	9.120.232,95	12.551.565,44	3.431.332,49
Résultat d'exploitation (1)	11.179.897,79	14.338.125,66	3.158.227,87
Résultat exceptionnel (2)	5.547.909,63	5.377.005,92	-170.903,71
Résultat de l'exercice (1+2)	16.727.807,42	19.715.131,58	2.987.324,16

<i>Compte budgétaire</i>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.036.287,17	11.816.622,51
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	94.763,64	0,00
Engagements (3)	12.823.903,31	11.816.622,51
Imputations comptables (4)	12.725.633,33	7.401.195,73
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.117.620,22	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1.215.890,20	4.415.426,78

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Modification budgétaire n°1 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2019

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Compte Communal 2018 a été approuvé et que suivant la Directive Budgétaire, il y a lieu d'incorporer son résultat dans une modification budgétaire ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2019 doivent être revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 08 mai 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la

démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix "pour"

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.764.213,33	1.712.011,03
Dépenses totales exercice proprement dit	10.879.154,70	6.643.675,00
Boni/Mali exercice proprement dit	1.885.058,63	- 4.931.663,97
Recettes exercices antérieurs	1.125.635,19	14.108,60
Dépenses exercices antérieurs	13.014,94	94.648,90
Prélèvements en recettes	0,00	5.563.723,90
Prélèvement en dépenses	2.800.000,00	551.519,63
Recettes globales	13.889.848,52	7.289.843,53
Dépenses globales	13.692.169,64	7.289.843,53
Boni/Mali global	197.678,88	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Hondelage - Approbation compte exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Hondelage pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Hondelage du 22 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 14 mai 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.747,62 euros après correction de l'art. 15 des dépenses (+160,10 euros) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hondelage au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses article 1	Pain d'autel	76,75	97,81
Dépense article 2	Vin	93,80	153,80
Dépense article 3	Cire, encens et chandelles	394,52	373,46
Dépense article 14	Achat du linge d'autel ordinaire	490	430
Dépense article 15	achat de livres liturgiques ordinaires	0,00	160,10

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix "pour"

Article 1^{er}: Le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 22 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses article 1	Pain d'autel	76,75	97,81
Dépense article 2	Vin	93,80	153,80
Dépense article 3	Cire, encens et chandelles	394,52	373,46
Dépense article 14	Achat du linge d'autel ordinaire	490	430
Dépense article 15	achat de livres liturgiques ordinaires	0,00	160,10

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.360,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.460,42 €
Recettes extraordinaires totales	6.901,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.901,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.747,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.543,29 €

Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	20.262,25 €
Dépenses totales	15.290,91 €
Résultat comptable	4.971,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Hondelange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.
-

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Habergy - Approbation compte exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Habergy du 12 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 30 avril 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.345,82 euros après correction de l'article 5 (166,84 euros en lieu et place de 152,92 euros);

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Habergy au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

Recettes extraord. article 19	Reliquat du compte de l'année 2017	5.779,32	5.800,92
Dépenses article 5	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	152,92	166,84

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 12 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraord. article 19	Reliquat du compte de l'année 2017	5.779,32	5.800,92
Dépenses article 5	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	152,92	166,84

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.100,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.750,18 €
Recettes extraordinaires totales	5.848,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.800,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.345,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.524,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	11.948,89 €
Dépenses totales	6.870,31 €
Résultat comptable	5.078,58 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Habergy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur la participation aux excursions des aînés. Exercices 2019-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article LI 122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu la décision du Conseil communal du 14/10/2013 fixant à 30 euros par personne la redevance communale sur la participation aux excursions des aînés pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant l'évolution à la hausse des prix demandés par les prestataires de services ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de la redevance afin de diminuer l'impact de l'excursion sur le budget communal ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 8 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 8 mai 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix "pour" :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 au profit de la Commune, une redevance sur la participation aux excursions des aînés fixée comme suit :

35 euros par personne pour :

- tous les couples domiciliés dans la Commune de Messancy dont un des conjoints est âgé de 60 ans minimum au 31 décembre de l'année concernée ;
- toutes les personnes isolées domiciliées dans la Commune de Messancy, âgées de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée ;
- toutes les personnes veuves domiciliées dans la Commune de Messancy dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée ;

Article 2 :

À concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout ayant droit peut se faire accompagner par une personne ne répondant pas aux critères de l'article 1 et ce à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription. La preuve du paiement de la redevance est constatée par un récépissé de paiement.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L 1124-40 § 1er, 1 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 6 euros.

Article 5 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Ce règlement abroge la décision du Conseil communal du 14/10/2013 fixant à 30 euros par personne la redevance communale sur les excursions des aînés pour les exercices 2014 à 2019.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir cette délégation en début de législature;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE par 12 voix "pour" et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues de maximum 500 euros.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1^{er} 2^o et 3^o sont accordées pour la durée de la législature.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport relatif aux subventions - Année 2018

Vu le contenu des articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 émanant de la Directions Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 décembre 2017 relative à l'octroi de subventions par le Collège Communal ;

Considérant que le Collège Communal est tenu de présenter au Conseil Communal un rapport annuel relatif à l'octroi de subventions ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport annuel relatif à l'octroi de subventions en nature, en numéraire et via la mise à dispositions de locaux pour ce qui concerne l'année 2018.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Subside au club de football RFC Messancy.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les jeunes de moins de 17 ans (U17 Provinciaux) du club de football RFC Messancy sont qualifiés pour le tour final Interprovincial de Wallonie et joueront à Grand-Leez (province de Namur) ;

Attendu que le club a décidé d'offrir aux joueurs et supporters de faire le déplacement au moyen d'un autocar ;

Vu le courriel du 30 avril 2019 émanant de Monsieur SCMIT Olivier, adressé au Collège Communal, tendant à obtenir une participation financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

DECIDE par 19 voix pour

- D'accorder un subside unique de trois cents (300,00) euros au club de football du RFC Messancy pour le déplacement en car lors de la participation des U17 Provinciaux au tour final Interprovincial de Wallonie à Namur.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Subside au club de football en salle FORZA Messancy.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que deux équipes de jeunes du club de football en salle FORZA Messancy sont qualifiés pour les finales francophones de football en salle qui ont eu lieu à Elouges (Dour) le samedi 18 mai 2019 et à Auderghem (Bruxelles) le dimanche 19 mai 2019;

Attendu que le club a décidé d'offrir aux joueurs et supporters de faire le déplacement au moyen de deux autocars ;

Vu le courrier adressé aux membres du Collège Communal par Monsieur Pijpops Jean-Michel, Président du club Forza Messancy, tendant à obtenir une participation financière dans le cadre de ces deux déplacements;

DECIDE par 19 voix "pour"

- D'accorder un subside unique de trois cents (300,00) euros au club de football en salle FORZA Messancy pour les déplacements en car lors des finales francophones de football en salle qui ont eu lieu à Elouges (Dour) le samedi 18 mai 2019 et à Auderghem (Bruxelles) le dimanche 19 mai 2019;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'organisation d'évènements culturels, type « festivals »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contenu de la circulaire budgétaire 2013 et plus particulièrement son chapitre service ordinaire, « Dépenses de Transfert » ;

Attendu que celle-ci mentionne « La compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil Communal. Néanmoins, lorsque le Conseil Communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au Collège Communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le Conseil Communal »

Vu le contenu de la circulaire émanant de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 14 février 2008 relative au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le Collège Communal souhaite promouvoir la culture et notamment les festivals de musique à caractère international ou non, de plusieurs jours nécessitant des moyens budgétaires élevés et organisés sur le territoire de la Commune de Messancy ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir de telles initiatives qui contribuent au développement de l'individu, à sa formation ainsi qu'au renforcement du facteur de cohésion sociale tout en apportant une image positive à la Commune ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal le 04 mars 2013 ;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu d'arrêter un règlement relatif à l'octroi de tels subsides par la nouvelle législature ;

DECIDE par 19 voix "pour" :

1. D'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'organisation de festivals :

La Commune de Messancy, dans le cadre de ses différentes missions peut accorder des subventions aux festivals.

Les conditions et critères de subvention sont d'application pour les dossiers afférents à ce secteur.

Objectifs

- Favoriser le développement d'activités culturelles de qualité sur le territoire de la Commune de Messancy ;
- Encourager l'organisation de festivals de plusieurs jours, à caractère international ou non sur le territoire de la Commune de Messancy ;
- Promouvoir la Commune de Messancy ;
- Accorder le subside selon des critères et conditions prédéfinis et en fonction des retombées et de l'ampleur de la manifestation.

Le subside

- Le montant du subside est fixé à 10% du budget artistique du festival avec un maximum de 1.000 euros. Les projets doivent obligatoirement être introduits avant la manifestation.
- Le subside sera attribué après réception et analyse du dossier complet, selon des critères pré-

définis par le Conseil Communal; le Collège Communal prend alors une décision définitive.

- La demande de subside peut être accompagnée de demandes concernant l'octroi d'aides techniques et logistiques diverses qui pourraient être prises en charge par le service travaux.
- les conditions de liquidation du financement sont les suivantes : 50 % seront versés après la décision définitive du Collège Communal ; les 50% restants après fourniture des justificatifs suivants :
- les comptes de résultats de la manifestation (dépenses/recettes) assortis des commentaires pouvant justifier les éventuels écarts entre le prévisionnel et la réalité;
- un rapport moral détaillé de la manifestation reprenant une évaluation quantitative et qualitative du déroulement de la manifestation (la participation des artistes, la fréquentation du public, les retombées,...).

Dossier de demande

la lettre de demande qui sera introduite au minimum 30 jours avant l'évènement sera accompagnée :

- de la présentation générale de la manifestation, d'une description de l'importance de la manifestation et des retombées attendues ;
- de la programmation détaillée avec présentation des artistes et de leur provenance ;
- du budget de la manifestation ;
- des comptes de résultats de la dernière édition ;
- du dossier de presse ou coupures de presse de l'édition précédente.

Qui peut prétendre à une intervention

Les associations culturelles de fait et les ASBL;

dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Messancy; et qui mettent en place un festival sur le territoire de la Commune de Messancy.

Sera considéré comme festival toute manifestation

- culturelle qui présente un panel d'artistes ;
- dont la programmation originale et de qualité présente un intérêt artistique réel ;
- ayant une thématique ouverte à au moins un des genres artistiques suivants : arts de la rue, cinéma, contes, danse, musiques actuelles (jazz, rock, world music, ...) musique classique, théâtre
- à caractère spécifique, organisée sur le territoire de la Commune de Messancy par des opérateurs implantés sur ladite commune ;
- récurrente, ayant une périodicité établie et qui se déroule sur plusieurs jours ;
- qui de par ses artistes revêt un caractère local, régional, francophone ou international ;
- qui s'adresse à tous les publics ou à un public amateur du genre proposé. En aucun cas, le public ciblé ne sera des professionnels du milieu.

2. De transmettre la présente pour bonnes suites voulues à l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Motion relative à la suppression des mutualités de proximité

Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 émanant de Madame la Ministre Maggie DE

BLOCK impose aux mutualités de compter au moins 75000 membres à la date du 30 juin 2020;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale que chrétienne et socialiste, ayant leur siège en Province de Luxembourg, perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg;

Par ces motifs;

DECIDE par 19 voix "pour"

D'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'Arrêté Royal du 22 février 2019.

De faire parvenir la présente motion au cabinet de Madame Maggie DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50/175 à 1000 - Bruxelles.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption d'une motion relative au maintien de l'hôpital d'Arlon ;

Attendu qu'en séance du conseil d'administration du 25 juin 2013, le Conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE VIVALIA votait le principe de créer un nouvel hôpital régional projeté sur le site de Molinfaing (*le choix s'étant porté le 16 juillet 2015 sur le site de Houdemont*) et que l'actuel hôpital d'Arlon, regroupant les cliniques du Sud Luxembourg CSL, serait alors vidé de sa structure hospitalière pour être utilisé comme polyclinique et centre de départ d'une ambulance (PIT) ; le reste du bâtiment étant destiné à devenir un centre d'accueil pour étudiants ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal le 8 juillet 2013 visant à s'opposer fermement au projet de création d'un hôpital régional et à en appeler le Conseil d'Administration de VIVALIA à reconsidérer son projet VIVALIA 2025 prenant en compte les réalités socioéconomiques et démographique de la Province ;

Considérant que les éléments repris dans cette motion restent encore et toujours pertinents aujourd'hui ;

Vu le Plan de constructions hospitalières (« **Plan wallon** »), particulièrement ambitieux, adopté par le gouvernement wallon le lundi 1^{er} avril 2019 visant à entamer pour les cinq prochaines années la réalisation d'un investissement total de 2,34 milliards d'euros au bénéfice de 46 infrastructures hospitalières du sud du pays ;

Que suivant les récents articles de presse, VIVALIA 2025 aurait reçu une promesse de « subsides » de 267 millions d'euros ;

Que le traitement médiatique du Plan wallon biaise la perception du grand public ;

Que suivant le Plan wallon, le Gouvernement prévoit de travailler via le prix maximal d'hébergement à la journée d'hospitalisation. Chaque hôpital se voyant de la sorte octroyer une capacité de financement public en adéquation avec les prestations réalisées en son sein.

Qu'en d'autres termes, il n'est en aucun cas question de « subventions directes », contrairement à ce que relaie la presse, mais d'une **capacité de facturation** qui serait accordée aux hôpitaux.

Que suivant le système préconisé par le Gouvernement wallon, les hôpitaux pourront en effet facturer, dans le cadre des hospitalisations (classique ou jour), un "forfait infrastructures" déterminé via un calcul basé sur la configuration projetée de l'hôpital à construire (nombre de lits, de places d'hospitalisation de jour, etc) ; Le forfait sera indiqué sur la facture du patient, lequel sera pris en charge par les mutuelles

selon le système de tiers payant, à charge pour les mutuelles de récupérer l'argent auprès de la Région wallonne.

Que la conséquence cruciale de ce système est que les **montants annoncés dans ce plan de construction ne sont pas garantis** ; les hôpitaux ne récupéreront leurs investissements qu'au gré de l'activité de soins qu'ils réaliseront ;

Qu'il en ressort un risque financier majeur pour VIVALIA, avec le danger pour les communes de devoir intervenir à posteriori en cas de déficit ;

Qu'en outre, le plan financier du projet VIVALIA 2025 ne tient nullement compte du risque de voir 20% de la patientèle aller se faire soigner au Luxembourg, sachant qu'un nouvel hôpital ultra-moderne, le « Südspidol », sera construit d'ici 2023 à Esch-sur-Alzette et que plus de 50% des personnes actives de l'arrondissement d'Arlon ont une sécurité sociale grand-ducale ;

Que le projet VIVALIA 2025 est « subsidié » à hauteur de 72 % ; qu'il en ressort inmanquablement pour la Province et les communes une obligation de financement pour le surplus ;

Que ce financement ainsi que les surcoûts, dont l'ampleur reste toujours méconnue à ce jour, risque de fragiliser l'équilibre budgétaire des communes, voire, de les mettre en difficulté financière ;

Que si l'on peut se réjouir du financement majeur accordé par le Gouvernement wallon au redéploiement hospitalier en province de Luxembourg, il est consternant de constater une fois de plus que ce projet VIVALIA 2025, complètement contradictoire par rapport au schéma de développement territorial wallon, coûtera au final au contribuable 10 fois plus cher que si on avait investi dans l'hôpital d'Arlon, seul hôpital rentable en province du Luxembourg et dont deux nouvelles ailes ont été construites récemment ;

Que ces dernières années, ce sont environ 16 millions d'euros qui ont été investis dans cet outil performant pour les soins de santé en Sud-Luxembourg ;

Qu'alors que le plan directeur des Cliniques du Sud Luxembourg prévoyait une extension de l'hôpital d'Arlon, un redéploiement et une réorganisation des services médico-techniques et des infrastructures d'accueil, il ressort du Plan wallon que l'apport financier pour l'hôpital d'Arlon ne se monte qu'à 9 millions d'euros, contre 24 millions pour l'IFAC ;

Considérant qu'un plan alternatif à VIVALIA 2025, proposé par le Professeur DE WEVER existe ; Qu'en effet, le professeur, au printemps 2015 avait attiré l'attention sur une nécessaire consolidation des hôpitaux régionaux de qualité au Nord, au Centre et au Sud de la province en relançant les plans directeurs approuvés pour trois hôpitaux (Marche, Libramont et Arlon). Ce plan étudié par le professeur de Wever, qui a dirigé les hôpitaux bruxellois Brugman et Erasme, était nettement plus économique que le projet 'VIVALIA 2025' proposé par le directeur général de VIVALIA, très onéreux et sans garantie financière à long terme.

Que ce plan alternatif, en soutenant les hôpitaux de proximité, contribue d'une part, à une meilleure organisation des soins, basée sur la proximité réelle des patients, et d'autre part, à accroître la collaboration entre les médecins pour offrir un meilleur service au patient, dans le respect de la qualité des soins et des impératifs économiques ; qu'il s'inscrit également dans la perspective d'une gestion durable de l'environnement ;

Considérant que la question de la mobilité n'a pas été soulevée dans le cadre du projet VIVALIA 2025 ;

Considérant qu'il importe également de tenir compte des demandes pressantes de la population de veiller à économiser nos terres afin de préserver l'environnement et de s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant qu'il a pu être relevé dans la décision du gouvernement du 1^{er} avril 2019 que « *le Gouvernement charge la ministre de la santé de proposer les mesures nécessaires afin d'autoriser les hôpitaux à réorienter certains projets inscrits dans le premier plan de construction, dans le cadre du même réseau clinique locorégional, moyennant un accord de l'ensemble des partenaires membres du réseau et sur validation par le Gouvernement* » ;

Que cette clause prévue par le Gouvernement wallon offre donc la possibilité de revoir certains projets et l'opportunité pour les communes partenaires du Sud-Luxembourg de présenter une alternative à VIVALIA 2025.

Que dans ce cadre, les communes partenaires du Sud-Luxembourg ont décidé de poursuivre la défense, en collaboration avec le professeur DE WEVER, du projet alternatif à VIVALIA 2025 ;

Que par ailleurs, les communes partenaires du Sud-Luxembourg travaillent depuis de nombreuses années

avec leurs avocats et sont prêtes maintenant à mettre en œuvre un panel d'actions si le scénario catastrophe venait à se réaliser ;

Que ces mêmes communes seront prêtes à quitter VIVALIA si la menace de fermeture des Cliniques du Sud Luxembourg persistait.

Sur proposition du Collège Communal de Messancy :

DECIDE par 19 voix "pour"

- Pour les motifs exposés ci-avant, de s'opposer avec la plus grande fermeté au projet de création d'un hôpital régional « centre-sud » ;
- De poursuivre le combat pour maintenir l'hôpital d'Arlon, en tant que centre aigu ;
- De continuer à défendre le projet alternatif à VIVALIA 2025 ;
- Dans l'hypothèse du maintien du projet VIVALIA 2025 en l'état, d'intenter les actions judiciaires qui s'imposent.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Gestion des cours d'eau non navigables : convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune de Messancy et la province de Luxembourg

Vu le décret du 03 octobre 2018 (entré en vigueur le 15 décembre 2018) qui modifie le Code de l'Eau qui régit, notamment, la gestion des cours d'eau non navigables;

Attendu que suite à ce nouveau décret, de nouvelles missions sont dévolues aux gestionnaires des cours d'eau, et donc aux communes, gestionnaires des cours d'eau de troisième catégorie;

Attendu que ces nouvelles missions concernent la délivrance des autorisations domaniales et l'élaboration des Programmes d'Actions dur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS);

Attendu que le Conseil provincial, en séance du 29 mars 2019, a décidé de créer un dispositif de coopération entre la Province et les communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie;

Attendu que la signature de cette convention permettra d'élaborer les PARIS au mieux, avec une équipe de spécialistes en la matière;

DECIDE par 19 voix "pour"

De marquer son accord sur la signature de la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Diagnostic identitaire de la Commune de Messancy et mise en oeuvre graphique
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de travailler sur l'identité de la Commune de Messancy et sur ses applications graphiques afin de les faire correspondre avec les valeurs portées par l'administration ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services de diagnostic identitaire de la Commune de Messancy et mise en œuvre graphique établi par la Commune de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60 (n° de projet: 20191047) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 14 mai 2019 ;

DECIDE par 18 voix "pour" et 1 abstention (LAMBERTY Claude)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services de diagnostic identitaire de la Commune de Messancy et mise en œuvre graphique, établis par la Commune de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60 (n° de projet: 20191047).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Révision du prix de location des bulles rue de Krebling.

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2007 fixant les conditions de location des bulles rue de Krebling;

Considérant que les montants des loyers ont été indexés;

Considérant que les montants atteints actuellement constituent un frein aux locations;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2019;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de 22.000 euros

HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été sollicité;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07 mai 2019;

DECIDE par 19 voix "pour"

De fixer comme suit les tarifs de location pour ce qui concerne le renouvellement des baux actuellement en cours, les prolongations de baux ou les nouvelles locations à des locataires privés, dont le but de l'activité est non sociale, culturelle ou sportive ;

- 2 euros le mètre carré par mois pour les bâtiments dépourvus de chapes de sol;
- 2,5 euros le mètre carré par mois pour les autres bâtiments;
- 0,17 euro le mètre carré par mois pour l'occupation d'espaces extérieurs.

De ne plus indexer le montant des loyers;

De fixer la durée maximale des nouveaux baux à trois ans;

De conditionner les baux à la signature par le locataire de la convention.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention d'occupation d'un bien du domaine public d'Infrabel.

Vu l'intérêt de la commune d'occuper un bien du domaine public d'Infrabel d'une longueur totale de 2191 mètres en vue de la réalisation des aménagements nécessaires à la circulation publique de piétons, cyclistes ;

Vu que cette occupation s'inscrit dans le cadre du projet FEDER de mobilité lente (piste cyclable Messancy-Athus)°;

Vu les plans L4-1670-209.507-001, L4-1670-209.507-002, L4-1670-209.507-003 joints en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de contrat relative à l'occupation précaire d'un bien du domaine public d'Infrabel (autorisation n° 4-1670-2094-005-L001) dressé par Infrabel ;

Vu que cette autorisation est constituée pour cause d'utilité publique, et principalement destinée au trafic piéton, cycliste et cavalier.

DECIDE par 19 voix pour :

De marquer son accord sur la proposition de contrat (projet d'autorisation 4-1670-2094-005-L001) établie par INFRABEL, tout en modifiant la date de début (01 juillet 2019) et de fin.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame Edwige FRISCH ne participe pas à l'examen de ce point

Objet : Compte-rendu réunion de la COPALOC 25/04/2019

Vu la proposition de compte-rendu de la réunion du 25 avril 2019 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC)

Vu les annexes jointes au compte-rendu du 25 avril 2019

APPROUVE à l'unanimité

le compte-rendu et les annexes de la réunion de Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC) du 25 avril 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : AGO SOFILUX du 19 juin 2019- Approbation des points de l'Ordre du Jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire **du 19 juin 2019 à 18h00** par lettre recommandée datée du 06 mai 9 octobre 2018;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

· qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
· qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire;
3. Rapport du Comité de rémunération;
4. Financement du renouvellement de l'éclairage public;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018;
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018;
7. Nominations statutaires;
8. Renouvellement des organes de gestion;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE par 19 voix "pour"

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du

19 juin 2019 tels que présentés dans la lettre de convocation du 06 mai 2019.

De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adaptation de l'échelle barémique des Directeurs Généraux de C.P.A.S. - Approbation

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 30 avril 2019 de revoir l'échelle barémique applicable au Directeur Général du C.P.A.S de Messancy;

Attendu que cette décision est la mise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaire des Directeurs Généraux des C.P.A.S.

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que le dossier est complet;

DECIDE par 19 voix "pour"

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 30 avril 2019 de revoir l'échelle barémique applicable au Directeur Général du C.P.A.S de Messancy;

de notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. SPF Intérieur - Gouvernement provincial 2019/173/nh

Objet : Fixation des dotations au budget 2019 de la ZP "Sud-Luxembourg"

Réf. SPW - Département des Politiques publiques locales

O50002/49582/derid_flo/Messancy//136583

Objet : Fixation des conditions de recrutement d'un ouvrier conducteur d'engins de génie civil.

Réf. SPW - Département des Politiques publiques locales

O50002/49582/derid_flo/Messancy//136581

Objet : Fixation des conditions de recrutement d'un(e) ouvrier(e) pour le service "Travaux - Espaces Verts"

Réf. SPW O50202/CMP/dupon_sas/Messancy/TGO7/TGO8/LCok-136599

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation - TGO7-YGO8 - Construction d'un immeuble à appartements - Avenant 13

SPW - Infrastructures routes et bâtiments

Approbation du plan d'investissement 2019-2021

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**